

AL

ACTE DE NOTORIETE

Après le décès de :

Madame Natacha SAINT-AUBIN née FOURDRINIER

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LE QUATORZE JUIN

A RY (76116), 74, place Gustave Flaubert, au siège de l'office notarial,
Maître Magaly OMER-LEGER soussigné, Notaire associée au sein de la
Société Civile Professionnelle dénommée « Magaly OMER-LEGER » titulaire d'un
Office Notarial ayant son siège social à RY (76116), 74, place Gustave Flaubert (Code
CRPCEN 76020).

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
authentique sur support électronique, contenant : **NOTORIETE APRES LE DECES**
DE MADAME NATACHA SAINT-AUBIN

A LA REQUETE DE :

- Monsieur Emmanuel SAINT-AUBIN,

Ci-après dénommée « LE REQUERANT », plus amplement nommée,
domiciliée et qualifiée.

LEQUEL a requis le notaire soussigné d'établir l'acte de notoriété après le
décès de la personne ci-après nommée et a déclaré ce qui suit :

DEFUNT

Madame Natacha Valérie Odile **FOURDRINIER**, en son vivant assistante
maternelle, ayant demeuré à ELBEUF-SUR-ANDELLE (76780), 19 Rue de la Mare,
Hameau du Puits,

Née à ROUEN (76000), le 17 juin 1970.

Epouse de Monsieur Emmanuel Félix Luc SAINT-AUBIN,

Mariée à la mairie de MALAUNAY (76770), le 20 août 1994.

Initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime aménagé suivant acte reçu par Maître Magaly OMER-LEGER, notaire à RY (76116), le 28 mai 2022, aux termes duquel les époux ont convenu, à titre de convention de mariage et conformément aux articles 1520, 1524 et 1525 du Code civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, tous les biens meubles et immeubles qui composeront la communauté, sans exception, appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé ne puissent effectuer la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur à charge pour lui d'acquitter les dettes communes.

Ledit contrat n'ayant pas à être homologué en l'absence d'atteinte manifeste ou substantielle aux intérêts patrimoniaux d'enfants mineurs de l'un ou l'autre des époux ou d'opposition d'un enfant majeur, d'un créancier ou d'une partie au contrat modifié.

De nationalité française.

Décédée à ROUEN (76000), le 15 juillet 2022.

Ci-après dénommée «**LE DEFUNT**».

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le notaire a interrogé le fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le compte rendu en date du 11 mai 2024 n'a révélé aucune disposition à cause de mort.

Les parties déclarent ne connaître au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés.

SON CONJOINT SURVIVANT

Monsieur Emmanuel Félix Luc **SAINT-AUBIN**, gérant de société, demeurant à ELBEUF-SUR-ANDELLE (76780), 19 Rue de la Mare, Hameau du Puits,

Né à ROUEN (76000), le 11 janvier 1972.

Veuf de Madame Natacha Valérie Odile **FOURDRINIER**, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE-REPRESENTATION

- Monsieur Emmanuel **SAINT-AUBIN** est ici présent.

MARIAGE - CONTRAT DE MARIAGE

Le défunt était marié avec Monsieur Emmanuel **SAINT-AUBIN**, à la mairie de MALAUNAY (76770), le 20 août 1994, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Aux termes d'un acte d'aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Magaly OMER-LEGER, notaire à RY (76116), le 28 mai 2022, les époux ont convenu, à titre de convention de mariage, **qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, tous les biens meubles et immeubles qui composeront la communauté, sans exception**, appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé ne puissent effectuer la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur à charge pour lui d'acquitter les dettes communes.

Cette stipulation s'appliquera, qu'il existe ou non des enfants du mariage, et s'il en use, le survivant sera seul tenu d'acquitter toutes les dettes de la communauté.

L'acte de dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'aménagement de régime matrimonial entre les parties, a été reçu par Maître Magaly OMER-LEGER, notaire à RY (76116), le 07 octobre 2022.

DECLARATIONS

Le requérant déclare :

Qu'à la date du décès, le défunt avait pour héritiers :

1) Madame Alexandra Yvette Jeanine SAINT-AUBIN
Née à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), le 26 juillet 1990.
Célibataire.

Sa fille, issue de l'union ayant existé entre Madame Natacha FOURDRINIER
et son conjoint

2) Madame Adeline Lucie Emmanuelle SAINT-AUBIN
Née à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), le 29 août 1993.
Célibataire.

Sa fille, issue de l'union ayant existé entre Madame Natacha FOURDRINIER
et son conjoint

3) Monsieur Romain Alexandre Adel SAINT-AUBIN
Né à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), le 8 août 1999.
Célibataire.

Son fils, issu de l'union ayant existé entre Madame Natacha FOURDRINIER
et son conjoint

- qu'aucune requête initiale en divorce ou séparation de corps n'était déposée ;
- qu'en conséquence, le requérant bénéficie de l'attribution en pleine propriété de l'ensemble des biens composant la communauté universelle ;
- qu'il n'existe pas de biens propres de la personne défunte ;
- qu'il n'y a pas de litige au sujet des droits d'attribution du conjoint survivant.

NOTORIETE

Le REQUERANT déclare que les indications et les faits énoncés au présent acte sont exacts et de notoriété publique.

Le REQUERANT reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné qu'une fausse affirmation pourrait être sanctionnée.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, l'intégralité des biens dépendant de la communauté est dévolue au conjoint survivant.

PIECES JUSTIFICATIVES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 730-1 alinéa 2 du Code civil, demeureront annexées sous forme de copies aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- une copie intégrale de l'acte de naissance du DEFUNT ;
- une copie intégrale de l'acte de décès du DEFUNT ;
- une copie intégrale de l'acte de mariage du DEFUNT ;
- le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Emmanuel SAINT-AUBIN ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Alexandra SAINT-AUBIN ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Adeline SAINT-AUBIN ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Romain SAINT-

AUBIN ;

- une copie du livret de famille ;

REQUETE

Le notaire soussigné est requis d'établir tous documents tendant à la régularisation de la situation tant en ce qui concerne la communauté que la succession, tel transferts de tous comptes et avoirs bancaires, régularisation de carte grise, transcription des biens immobiliers et en général tous documents qui seront nécessaires, à charge pour le requérant de supporter les droits et frais d'intervention ainsi visés.

Plus particulièrement concernant les biens immobiliers pouvant dépendre de la communauté dissoute, le requérant reconnaît être informé de l'obligation légale qui lui est imposé de constater par une attestation notariée, la transmission par décès à son profit desdits biens.

ABSENCE DE MENTION

S'agissant d'une notoriété consécutive à une dévolution au titre du régime matrimonial et de la convention d'attribution, le présent acte ne visant pas une dévolution successorale n'a pas à être mentionné en marge de l'acte de décès comme ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 730-1 du Code civil tel qu'il résulte de la loi du 20 décembre 2007.

FRAIS

Les frais du présent acte seront supportés et acquittés par le conjoint survivant.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données

dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

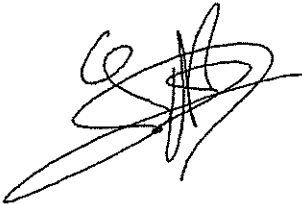
DONT ACTE

Sans renvoi.

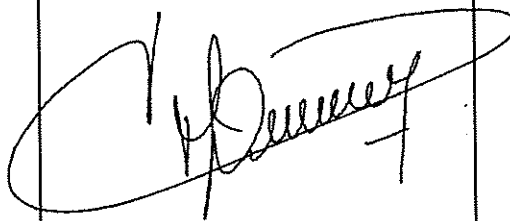
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Magaly OMER-LEGER

M. Emmanuel SAINT AUBIN A signé A l'office Le 14 juin 2024	
Mme Alexandra SAINT AUBIN A signé A l'office Le 14 juin 2024	
M. Romain SAINT AUBIN A signé A l'office Le 14 juin 2024	
Mme Adeline SAINT-AUBIN A signé A l'office Le 14 juin 2024	

et le notaire Me
OMER-LEGER Magaly
A signé
A l'office
L'AN DEUX MILLE
VINGT-QUATRE
LE QUATORZE JUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Omer-Leger', enclosed within a rectangular box. The signature is stylized with a large initial 'M' and a long horizontal stroke.